

Interprétation du Jury d'Appel 2019-01

Signification « FAITS INADEQUATS » (RCV Annexe R5)

De nombreux appels portent sur les faits établis par le jury, d'où la nécessité de clarifier la traduction en Français des termes anglais « INADEQUATE FACTS » de la RRS R5.

Cette interprétation suggère une proposition de traduction plus appropriée dans le contexte de la RCV Annexe R5, celle de « FAITS INSUFFISANTS » du point de vu quantitatif et qualitatif.

Interprétation :

Question : Comment le Jury d'Appel peut-il décider que les faits établis par le jury sont ou ne sont pas inadéquats dans le sens de la RCV R5 ?

Réponse : « Lorsque les faits établis par le jury suffisent au jury d'appel pour comprendre l'incident et appliquer les règles, ils ne sont pas inadéquats et le jury d'appel doit les accepter.

Le Président du Jury d'Appel
Gérard BOSSE